

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 novembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le 17 novembre 2021 à 20h35, le Conseil Municipal de la commune de Saint Sulpice la Forêt, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Y. HUAUMÉ, Maire de Saint Sulpice la Forêt.

MEMBRES EN EXERCICE : 15
MEMBRES PRESENTS : 13
MEMBRES VOTANTS : 15

Étaient présents : Y. HUAUMÉ, A. PINÇON, A. LORET, N. POUNEMBETTI, Y. PICARD, T. ANFRAY, S. DOREL, C. DUTEIL, M-H. FINET, T. GALLE, L. LEMARCHAND, V. SKEWES PIQUET, B. VAGNEUR formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : C. WEISS a donné pouvoir à L. LEMARCHAND
S. DOREL a donné pouvoir à M-H FINET

Secrétaire de séance : C. DUTEIL

Date de convocation : 10 novembre 2021

Date d'affichage de la convocation : 10 novembre 2021

Date de publication : 22 novembre 2021

Ordre du jour :

1. Personnel communal / Création d'un emploi permanent de catégorie C / Délibération
2. Personnel communal / Création poste contrat d'apprentissage / Délibération
3. Rennes Métropole / Rapport d'activités et de développement durable 2020 / Information
4. Délégation du Maire
5. Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2021 a été accepté à l'unanimité.

N°21-11-17/01

PERSONNEL COMMUNAL / CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE C / DÉLIBÉRATION

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 17-12-13/03 du 13 décembre 2017.

Considérant la délibération N°21-09-15/01 du 15 septembre 2021

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu d'une mutation d'un agent au service technique

Considérant les entretiens réalisés en octobre,

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent à temps complet pour exercer les fonctions d'entretien des bâtiments à compter du 1^{er} décembre 2021.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de CAP menuisier.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré 473).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime instauré par la délibération n°17-12-13/03 du 13 décembre 2017 est applicable.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

↳ Adopte la proposition du Maire,

↳ Modifie le tableau des emplois comme ci-dessous :

Grade	Catégorie	Statut (titulaire, stagiaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)
Filière administrative (service administratif)			
Attaché	A	Titulaire	100%
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	Titulaire	100%
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Titulaire	100%
Filière technique (service technique)			
Technicien	B	Titulaire	100%
Agent de maîtrise principal	C	Titulaire	100%
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Titulaire	100%
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Titulaire	82%
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Titulaire	75%
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Titulaire	100%
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	CDD	100%
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Titulaire	95%
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Titulaire	85%
Adjoint technique	C	Vacant	75%

↳ Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants,

↳ Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2021.

Cette délibération vient en complément de la délibération n°21-09-15/04 du 15 septembre 2021.

↳ Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N°21-11-17/02

PERSONNEL COMMUNAL / CRÉATION POSTE CONTRAT D'APPRENTISSAGE / DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la saisine du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après délibération, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

Article 1 : Décide de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : Décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service Education	Animateur	BPJEPS Loisirs tous publics	29/11/2021 au 18/11/2022

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et les coûts afférents à cette formation auprès de l'IBSA d'un montant de 7 000 € (avec une prise en charge par le CNFPT de 3 500 €). Le reste à charge pour la collectivité sera de 3 500 €.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

N°21-11-17/03

RENNES MÉTROPOLE / RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2020 / INFORMATION

Présentation par Monsieur le Maire.

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités qui exige, dans un souci de transparence administrative, que soit réalisé un rapport retraçant l'activité des établissements publics de coopération intercommunale, il est demandé au Maire des communes membres de Rennes Métropole de communiquer ce rapport d'activités et de développement durable 2020 en séance publique lors d'un Conseil Municipal.

↳ Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport d'activités et de développement durable 2020.

N°21-11-17/04

DÉLÉGATION DU MAIRE

- Acceptation du devis PRIOUL Décoration pour un montant de 2 811.89 € T.T.C. (Sol salle du conseil municipal)
- Acceptation le devis DOMO PLUS pour un montant de 3 511.00 € T.T.C. (Création de 13 lignes radiateurs électriques au 27 Rue Naise)
- Acceptation le devis APOGEA pour un montant de 1 323.60 € T.T.C. (Ordinateur fixe à la bibliothèque)
- Acceptation de l'acte d'engagement avec LCENTER pour un montant de 2 300.60 € T.T.C. (Renouvellement des abonnements et des installations téléphonique)
- Acceptation du devis VALLOIS pour un montant de 9 021.94 € T.T.C. (Dépose et repose du monument aux morts)
- Acceptation du devis RENNES METROPOLE TELECOM pour un montant de 8 719.13 € T.T.C. (Travaux fibre optique bâtiments)
- Acceptation du devis GENDROT TP pour un montant de 10 308.00 € T.T.C. (Démolition partielle de la maison au 4 Rue Naise)
- Acceptation du devis RENNES MOTOCULTURE pour un montant de 5 040.00 € T.T.C. (Désherbeur mécanique)
- Acceptation du devis LDLC pour un montant de 2 000.00 € T.T.C. (Ordinateur portable pour l'école)
- Acceptation du devis SFIC pour un montant de 1 896.38 € T.T.C. (Ilots acoustiques restaurant municipal)

- Renonciation du droit de préemption sur la propriété bâtie située 10 Rue du Champ Thébault, cadastrée AA 147 pour une superficie de 726 m² appartenant à M. BOULET et Mme CHEVREL
- Renonciation du droit de préemption sur la propriété bâtie située 1 Bis Chemin de la Roulette, cadastrée AA 248 pour une superficie de 596 m² appartenant à M. ESNAULT et Mme GUY

N°21-11-17/05QD

ÉTUDE DIRIGÉE /DÉLIBÉRATION

Contexte :

Lors du conseil d'école de novembre 2016, une demande émanant de l'Association des Parents d'Elèves (APE) est remontée concernant la mise en place d'une étude dirigée plutôt que surveillée. A cette époque, peu d'enfants étaient inscrits en étude surveillée.

En 2017, les élus ont réfléchi à la mise en œuvre d'une étude dirigée s'appuyant sur la mobilisation de bénévoles (parents, habitants de la commune) afin de proposer un soutien individualisé dans le cadre de cette étude dirigée. Ce projet n'a pu aboutir et cette option n'est, désormais, plus retenue.

En décembre 2019, l'APE a, de nouveau, sollicité la municipalité pour mettre en place l'étude dirigée. Entre-temps, la crise sanitaire est intervenue et a amené la municipalité à prioriser l'organisation de la prise en charge des enfants sur les temps scolaires et périscolaires.

A la suite d'une réunion organisée par la municipalité avec une enseignante et les représentants de l'APE en janvier 2021, il a été envisagé la possibilité d'engager le projet à titre expérimental, dans un premier temps, en soutenant les élèves de CP/CE1. En effet, il s'agit de niveaux déterminants dans l'acquisition des compétences et connaissances élémentaires aux apprentissages (lecture, écriture, calcul mathématique).

Par ailleurs, l'autonomie au travail scolaire n'est pas encore acquise et les enfants sont très dépendants du soutien d'un adulte. Ainsi, l'étude dirigée répond à notre volonté de favoriser une équité entre les élèves.

Le conseil municipal a voté favorablement à la mise en œuvre de cette étude dirigée à titre expérimental jusqu'à la fin de l'année scolaire.

En novembre 2021, un bilan a été fait avec l'enseignante volontaire pour assurer ce soutien scolaire en vue de reconduire le dispositif. Ce bilan est très positif. En effet, alors qu'il avait été repéré que certains élèves ne réalisaient pas toujours leurs devoirs, la différence a été perceptible par la suite. Il a été repéré une meilleure inscription dans les apprentissages. Pour les élèves en grande difficulté, l'étude dirigée a été soutenante, notamment en lien avec un suivi plus individualisé. Le retour des parents a également été très positif. La seule réserve exprimée concerne l'obligation de rester durant toute l'heure d'étude dirigée car quelques enfants ont pu exprimer de l'ennui, une fois le travail réalisé. L'enseignante a cependant précisé qu'ils avaient la possibilité de réaliser des dessins ou de lire.

Il a été proposé, en début d'année scolaire d'élargir ce dispositif à d'autres niveaux si des enseignants étaient intéressés. Seule l'enseignante déjà engagée l'année dernière a exprimé le désir de poursuivre.

Ainsi, compte tenu du bilan très positif partagé par l'enseignante et les parents, il est proposé de pérenniser le dispositif.

Les besoins et finalités du projet

Nombre de parents ayant une amplitude de travail importante ou, pour différentes raisons, rencontrent des difficultés pour suivre la scolarité de leur enfant ont aujourd'hui recours à l'étude dirigée. Soucieux que ces derniers bénéficient d'un soutien scolaire de qualité, ils considèrent qu'avec l'étude dirigée, ce temps sera mis à profit par leur enfant pour favoriser une bonne acquisition des apprentissages. L'étude dirigée ne doit pas être confondue avec l'étude surveillée (les enfants peuvent faire leurs devoirs dans un endroit calme, propice au travail mais de manière autonome).

Telle qu'envisagée dans ce projet, l'étude dirigée possède la valeur ajoutée de proposer le soutien d'un enseignant de l'école qui possède les compétences pédagogiques adéquates et la connaissance de l'approche pédagogique de l'établissement. Par ailleurs, il y a une interconnaissance entre le professionnel et les élèves accompagnés.

L'étude dirigée est un temps où les élèves d'élémentaire (CP au CM2) font leur travail personnel (les "devoirs à la maison") dans le cadre de l'école, avec l'aide d'un enseignant, en dehors du temps scolaire. Cet appui peut servir à motiver l'élève, répondre à ses questions ou le conseiller sur des méthodes de travail et d'organisation, favorisant ainsi, une plus grande confiance en lui.

L'étude dirigée est organisée par la mairie et sous la responsabilité de celle-ci. Elle se déroule dans les locaux de l'école Niki de Saint Phalle.

En revanche, l'étude dirigée n'engage pas la responsabilité de la mairie concernant la réussite scolaire de l'enfant. Elle ne peut se substituer aux parents concernant leur responsabilité sur l'attention et l'intérêt qu'ils portent à la scolarité de leur enfant.

D'un point de vue plus "politique", il nous semble que l'étude dirigée peut être un outil intéressant de lutte contre les inégalités à l'école.

Ainsi, cet accompagnement pourrait répondre à différents besoins :

- L'aide aux devoirs pourrait soutenir les enfants en difficulté scolaire. Par ailleurs, certains parents peuvent éventuellement être en difficulté pour accompagner leurs enfants dans leur scolarité.
- Certains parents rentrent tard du travail. Sans les dégager de leur responsabilité et de leur implication dans le suivi de la scolarité de leur enfant, l'étude dirigée pourrait permettre aux parents de profiter d'un temps d'échange et de partage plus important.
- Dans l'esprit de ce que la loi avait initialement défini, l'étude dirigée permettrait aux enfants de rentrer à la maison en étant dégagés de cette question.

Des points sont précisés à savoir :

Le nombre d'enfants présents à l'étude dirigée sera de 16 enfants maximum. Si le nombre d'inscrits est supérieur à 16 enfants, il est proposé de consulter les enseignants afin de privilégier les élèves ayant le plus besoin d'un soutien pédagogique.

Pour des raisons de contraintes organisationnelles, les parents ne pourront pas venir récupérer leur enfant pendant l'heure d'étude dirigée.

Après présentation du projet une discussion est engagée entre les élus.

Monsieur le Maire rappelle que le coût annuel est estimé à 1 608 € pour 2h/semaine.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une politique publique locale d'étude dirigée qui doit permettre de limiter les inégalités parfois présentes entre les enfants.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

☞ Accepte la mise en œuvre de l'étude dirigée pour les élèves de CP/CE1 d'une durée de 1 heure les lundis et jeudis.

La séance est levée à 21h15

Date de la prochaine réunion : 15 décembre 2021

Fait à Saint Sulpice la Forêt, le 18 novembre 2021

Le Maire,
Yann HUAUMÉ